

Les prélèvements en Courses : premier maillon mais maillon essentiel

Sampling in horse racing: first and crucial stage

Par Michel BERNADAC⁽¹⁾

(communication présentée le 18 novembre 2004)

RÉSUMÉ

Dans le cadre du contrôle antidopage, lorsqu'une substance prohibée est mise en évidence dans les prélèvements d'un cheval contrôlé à l'issue d'une course, les conséquences sont importantes, tant pour le cheval que pour son entraîneur. Il convient donc, dans l'intérêt de tous, que le prélèvement soit effectué avec la plus grande rigueur, selon des règles de bonne pratique. Les dispositions générales qui régissent sa réalisation, les modalités d'exécution, de conditionnement et d'envoi sont précisées.

Mots-clés : contrôle antidopage, prélèvements, règles de bonne pratique.

SUMMARY

When antidoping control detects a prohibited substance in specimens collected of a horse at the end of a race, the consequences are serious both for the horse and for its trainer. It is therefore in everyone's interest to collect the samples in strict compliance with the rules of good practice. The general conditions of sample collection, packaging and shipping are specified.

Key words: antidoping control, samples, rules of good practice.

(1) Docteur Vétérinaire, Conseiller technique, Fédération Nationale des Courses Françaises, 10, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Les Autorités Hippiques sont responsables de l'intégrité des courses, en s'assurant de l'absence, notamment dans les liquides biologiques des chevaux contrôlés, de toute substance qui n'est pas naturellement présente dans cette espèce ou, pour ce qui concerne les substances d'origine endogène ou provenant d'une nourriture normale et habituelle dites « substances à seuil », de leur présence à un taux inférieur à celui internationalement admis. Dans la situation inverse, on parle de mise en évidence de substance prohibée, mise en évidence dont les conséquences sont très importantes, principalement pour le responsable du cheval concerné. De ce fait, il est indispensable que soit mise en place, dans le cadre du contrôle antidopage, une chaîne de sécurité qui offre aux différentes parties prenantes (les Autorités Hippiques, l'ensemble des concurrents, les parieurs) toutes les garanties nécessaires. Le premier maillon de cette chaîne est le prélèvement.

Après avoir précisé les dispositions générales concernant les prélèvements biologiques, nous évoquerons leur nature et les conditions de leur exécution, nous décrirons les opérations qui suivent les prélèvements réalisés, parmi lesquelles le conditionnement et l'envoi vers le laboratoire d'analyses.

• DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prélèvements biologiques sont effectués en application des codes des courses et de leurs annexes (respectivement l'article 200 et son annexe 5 pour les courses au galop et l'article 77 et son annexe 1 pour les courses au trot), tandis que leurs modalités d'exécution sont fixées par une instruction de la Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCF).

Les opérations de prélèvements sont confiées à des vétérinaires agréés par la FNCF.

L'entraîneur (ou son représentant) est tenu de mettre, immédiatement, à la disposition du vétérinaire le cheval sur lequel celui-ci a mission d'effectuer les prélèvements et d'assister aux opérations. Son absence est réputée valoir acceptation expresse des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées. Un entraîneur qui refuse ou omet de soumettre son cheval aux prélèvements biologiques est passible de sanctions.

Les chevaux à contrôler sont désignés, le plus souvent avant le début de la réunion simplement au travers de l'indication d'une place d'arrivée dans chaque course, par le commissaire de la Société Organisatrice responsable du contrôle antidopage, mais il peut l'être à la demande des commissaires des Sociétés Mères (Cheval Français, France Galop). Un cheval désigné, mis à la disposition du vétérinaire, doit être prélevé.

Le matériel nécessaire aux prélèvements biologiques et les documents sont fournis par le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) de la FNCF. Tous les matériels en contact avec les prélèvements sont chimiquement neutres et à usage unique. Ils sont conditionnés de façon spécifique (aiguilles) ou dans des sachets plastiques thermosoudés (figure 1).



Figure 1 : Présentation du matériel conditionné en emballage plastique thermosoudé, utilisé pour les prélèvements d'urine et de sang. On distingue 3 étuis contenant les tubes pour prélèvement sanguin, le pot tronconique et son couvercle, les deux fioles à urine et leur bouchon, l'aiguille dans son étui, la paire de gants à usage unique, le support annulaire à manche

Leur déconditionnement doit se faire, de préférence, en présence de l'entraîneur (ou de son représentant).

Selon l'Accord International sur l'élevage et les courses, un prélèvement correspond au « prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval ». Actuellement, ce sont essentiellement mais pas exclusivement l'urine et le sang qui sont prélevés. Les prélèvements d'un même cheval portent un même numéro.

À l'issue de leur récolte, les prélèvements biologiques sont placés dans des « sachets de sécurité » dont le système de fermeture autocollant fait office de scellés. En effet, toute tentative d'ouverture laisse des traces visibles.

Les prélèvements biologiques sont effectués dans des locaux appropriés dont il a été recommandé aux organisateurs qu'ils soient nettoyés et désinfectés et que la litière soit fraîche avant leur mise à disposition. Ces boxes, dépourvus de mangeoire, doivent être munis d'un dispositif permettant au responsable du cheval d'observer les opérations de l'extérieur.

Lorsqu'un bureau est mis à la disposition du vétérinaire, il doit être débarrassé de tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à la bonne réalisation de sa mission. Si le local ferme à clé, il convient que le vétérinaire conserve, par-devers lui, cette clé pendant tout le temps de la réunion de courses.

L'accès aux locaux (boxes, bureau) mis à la disposition de l'équipe de prélèvements n'est autorisé qu'aux seules personnes concernées par le contrôle antidopage.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration ou le vol des prélèvements. Ceux-ci doivent rester sous surveillance ou être enfermés, jusqu'à la fin de la réunion. Cette surveillance doit également s'appliquer aux pièces administratives.



Figure 2 : Échantillons d'urine et de sang dans leur sachet (un sachet avec urine et sang, un sachet avec urine, un sachet avec sang). On notera leur identification par des étiquettes « code à barres ».

• EXÉCUTION DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Préparation et identification du cheval désigné pour les prélèvements

Préparation du cheval

L'entraîneur (ou son représentant) doit conduire, immédiatement, le cheval désigné pour subir un contrôle antidopage à l'emplacement où doivent avoir lieu les prélèvements: dans le box prévu à cet effet ou à défaut, dans le box attribué au cheval pour la réunion ou dans tout autre endroit approprié.

Toutefois, il peut être autorisé à « finir son cheval » (à savoir le doucher, le faire boire et le faire marcher pour le détendre) pendant un temps raisonnable (au maximum 30 minutes).

Identification du cheval

L'identité du cheval est vérifiée ; elle doit être conforme à celle de son document d'accompagnement. En l'absence de ce document ou de relevé effectué par le vétérinaire de service, le vétérinaire chargé des prélèvements biologiques établit un signalement graphique et descriptif du cheval contrôlé, de préférence sur l'imprimé fourni à cet effet. Il en est de même en cas de non conformité ou de différences significatives avec le document présenté. S'il le juge nécessaire, le vétérinaire chargé des prélèvements effectués, en vue d'un contrôle d'hénotype/génotype, un prélèvement de sang qu'il joindra au programme de la réunion dans un conditionnement adapté.

Prélèvements d'urine

Installations et Personnel

Le prélèvement d'urine doit pouvoir être suivi par l'entraîneur (ou son représentant) soit par une ouverture notamment dans la porte (judas) permettant une surveillance suffisante soit par tout autre moyen n'interférant

pas dans le bon déroulement des opérations de récolte de l'urine, qu'il faut privilégier.

Il est préférable que la personne qui procède au prélèvement d'urine reste seule dans le box avec le cheval en liberté. Toutefois, si le contrôle visuel n'est pas possible de l'extérieur, le vétérinaire invitera l'entraîneur ou son représentant à rentrer dans le box, pour qu'il assiste au prélèvement. Cette présence ne doit, en aucun cas, perturber l'émission des urines du cheval.

Opérations de prélèvement

L'opérateur met des gants à usage unique. Il extrait ensuite le pot plastique tronconique et son couvercle de leur conditionnement (figure 1), de préférence en présence de l'entraîneur (ou de son représentant). Il insère le pot dans un support annulaire à manche.

Le cheval est en général, laissé en liberté dans le box de prélèvements, avec la personne chargée de les réaliser. Il peut être équipé d'une muselière fournie par l'entraîneur. Toutefois, les chevaux qui sont habitués à uriner en étant attachés, sont attachés.

L'urine est recueillie par miction spontanée. Le temps d'attente habituellement admis pour cette étape est d'au moins 30 minutes après l'arrivée du cheval dans le box de prélèvements. Néanmoins, le vétérinaire peut l'augmenter en tenant compte de divers critères (ordres reçus, comportement du cheval, qualité des installations, disponibilité en personnel mais aussi du temps mis par l'entraîneur ou son représentant pour amener son cheval au box de prélèvements).

Aussitôt l'urine recueillie, le couvercle étant mis sur le pot pendant le transport si le trajet l'exige, l'entraîneur (ou son représentant) doit suivre l'opérateur pour assister au transvasement de l'urine dans deux flacons en plastique. Ces flacons sont extraits d'une pochette scellée. Une fois l'urine transvasée, chaque flacon est fermé à l'aide d'un bouchon à vis qui est nanti d'une bague de sécurité et identifié par une étiquette « code à barres » (figure 2). L'opérateur retourne chaque flacon, pour en vérifier l'étanchéité par une légère pression. En cas de fuite, il recommence l'opération avec un nouveau flacon devant l'entraîneur (ou son représentant) car la réouverture du flacon entraîne la rupture de la bague de sécurité. Une fois les flacons fermés, l'opérateur peut enlever ses gants. Les flacons sont introduits dans des sachets de sécurité selon le schéma décrit plus loin.

Prélèvements de sang

Installations et Personnel

Le prélèvement doit être effectué en présence de l'entraîneur (ou de son représentant), dans le box prévu à cet effet ou à défaut, dans le box attribué au cheval pour la réunion ou dans tout autre endroit approprié, mais ne présentant aucun risque ni pour l'opérateur ni pour le cheval et si possible, à l'écart du public.

Opérations de prélèvement

Le cheval doit être présenté avec une « embouchure », pour faciliter la contention. Elle incombe à l'entraîneur et doit être de préférence, assurée par une personne connaissant le cheval. Il appartient au vétérinaire, si besoin est, de décider de l'emploi de moyens complémentaires de contention, en accord avec l'entraîneur (ou son représentant).

Le prélèvement sanguin peut être effectué sur chaque cheval contrôlé, mais doit l'être impérativement lorsque la quantité d'urine recueillie, dans le délai fixé par le vétérinaire, est nulle ou insuffisante, et systématiquement sur les femelles. En effet, il est prévu, dans les codes des courses, des restrictions pour courir applicables aux juments gestantes (interdiction de courir : au Galop, au-delà de 150 jours après la dernière saillie; au Trot, après le 15 septembre de l'année de saillie ainsi qu'aux pouliches saillies ayant 2 ans ou 3 ans).

Le vétérinaire doit rendre compte lorsqu'il n'a pas pu réaliser un prélèvement sanguin (le cheval est d'un naturel « difficile », d'une nervosité excessive ou a un comportement qui présente un risque pour lui-même ou pour l'entourage; l'état des deux veines jugulaires ne permet pas le prélèvement).

Trois tubes de 20 mL sont prélevés, auxquels on ajoute, pour les femelles, deux tubes de 10mL.

Chaque tube, identifié individuellement par une étiquette « code à barres », doit être immédiatement mis dans un étui protecteur, le bouchon du tube étant inséré dans l'évidement prévu à cet effet. Le couvercle de l'étui est rabattu. Cette fermeture est renforcée à l'aide d'un ruban adhésif (figure 2).

Les étuis, placés dans les « sachets de sécurité » de façon à ce que les bouchons soient tous orientés dans le même sens, sont répartis selon le schéma décrit plus loin.

• OPÉRATION QUI SUIVENT LES PRÉLÈVEMENTS

Procès verbal de prélèvement

Le procès verbal de prélèvement comprend quatre feuillets (figure 3) de couleur différente dont trois sont, pour tout ou partie, autocopiants. Le premier feuillet est transmis intégralement à la FNCF. Le deuxième, après découpe de la partie à joindre (talon) à la première partie du prélèvement, est remis à l'entraîneur (ou à son représentant). Des deux autres feuillets, seuls les talons sont découpés et joints à l'autre partie du prélèvement selon le schéma décrit plus loin.

Le vétérinaire signe le procès verbal de prélèvement. L'entraîneur le lit, coche, lui-même de préférence, la rubrique ayant trait à sa présence (ou à celle de son représentant) et le signe. A noter que le procès verbal ne peut être signé, au nom d'un entraîneur, que par une personne majeure. La personne, mandatée par l'organisme (association ou syndicat) représentant les entraîneurs pour assister

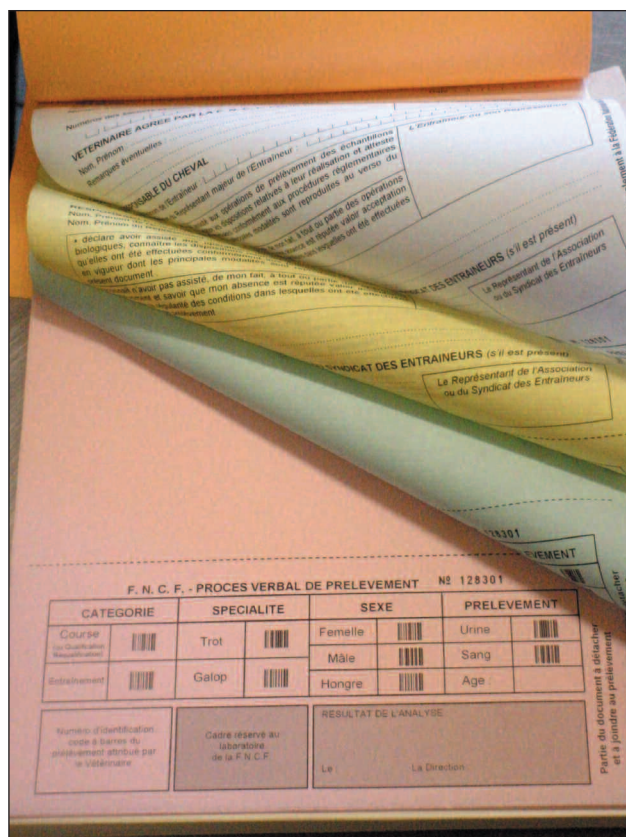


Figure 3 : Procès verbal de prélèvement ; on notera les quatre feuillets de couleur différente, qui le constitue et la partie inférieure (talon) qui, après découpe, sera insérée dans le sachet de sécurité.

aux opérations de contrôle antidopage, lorsqu'elle est présente, signe aussi le procès verbal.

L'entraîneur est dans l'obligation de signer le procès verbal de prélèvement (dont il reçoit la partie qui lui est destinée), qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement, passible de sanctions prévues par les Codes de Courses. Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Répartition et Conditionnement des prélèvements

Les prélèvements biologiques sont partagés en deux parties:

- la première est analysée par le LCH de la FNCF ;
- la seconde est destinée, en cas de mise en évidence de substance prohibée dans la première partie, au laboratoire désigné par l'association ou le syndicat des entraîneurs, pour une analyse de confirmation.

Les prélèvements biologiques sont répartis dans des « sachets de sécurité » distincts, (figure 2) portant chacun un numéro d'identification spécifique, selon le schéma suivant :

- ceux (urine et/ou sang) destinés à la première analyse, accompagnés du talon d'un des feuillets du procès verbal de prélèvement, sont placés dans un premier « sachet de sécurité » ;

- ceux destinés à l'analyse de confirmation sont placés, avec un talon du procès verbal de prélèvement, soit dans un second « sachet de sécurité » s'il s'agit d'urine seule ou de sang seul, soit dans deux « sachets de sécurité » différents, l'un pour l'urine, l'autre pour le sang.

Signature du document d'identification

Le vétérinaire, à l'issue des prélèvements, doit remplir et signer le document d'accompagnement du cheval contrôlé, avant de le rendre à l'entraîneur (ou à son représentant).

Conservation des prélèvements

Dès qu'ils ont été placés dans des « sachets de sécurité », les prélèvements sont déposés au fur et à mesure dans une glacière contenant une source de froid, voire dans un réfrigérateur ou dans un congélateur réservé exclusivement à cet effet, si l'hippodrome en dispose. Le dépôt temporaire dans un congélateur ne vise pas à congeler l'échantillon d'urine mais seulement à abaisser rapidement sa température.

Expédition des prélèvements

L'expédition des prélèvements, vers le LCH, est effectuée,

- en province, par le vétérinaire ou son aide, par l'intermédiaire du Service National de Messagerie (SERNAM) ou de tout autre transporteur agréé par la FNCF, aussi rapidement que possible ;
- à Paris, par le Groupement Technique des Hippodromes Parisiens (GTHP), immédiatement après la réunion.

• CONCLUSION

Nous venons de passer en revue les conditions de réalisation des prélèvements dans le cadre du contrôle antidopage. Comme elles s'appuient sur le respect de règles de bonne pratique, elles offrent toutes les garanties nécessaires aux différentes parties prenantes que nous évoquions précédemment, à savoir les autorités hippiques, les différents concurrents, les parieurs; elles témoignent que le premier maillon de cette chaîne de contrôle est parfaitement sécurisé.

